

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'HARMONISATION DES PRIMES, MAJORATIONS ET INDEMNITES APPLIQUEES AUX HORAIRES DE NUIT PERMANENTE ET DE TRIPLAGE

PREAMBULE

La recherche d'un régime de personnel identique pour tous les salariés, a conduit la Direction de Peugeot Citroën Automobiles S.A. (PCA) à proposer, en 2003, une négociation sur l'harmonisation des primes, majorations et indemnités applicables aux régimes horaires de doublage, de nuit permanente, de triplage, de suppléance ou d'équipes successives.

La rémunération de ces régimes horaires se caractérise en effet par une forte diversité entre les différents établissements de l'entreprise. Cette diversité résulte à la fois :

- de la constitution de PCA, au travers de la fusion de trois sociétés aux organisations et pratiques différentes ;
- de l'histoire sociale des établissements avec leurs régimes de travail principaux ;
- des dispositions issues des conventions collectives territoriales.

Cette situation ne correspond plus à la réalité d'un grand Groupe. Elle ne se justifie plus notamment au regard de l'existence d'un employeur unique, et n'est guère compréhensible pour les salariés, en particulier pour les plus jeunes.

Dans ce cadre, un premier accord relatif à l'harmonisation des primes et indemnités appliquées aux horaires de doublage a été signé au sein de l'entreprise le 23 mars 2004. Il a été mis en œuvre comme prévu depuis le 1^{er} juin 2004.

Cet accord prévoyait de se retrouver ultérieurement pour aborder la rémunération des autres régimes horaires.

Dans ce cadre, trois réunions relatives à l'harmonisation des primes, majorations et indemnités applicables aux horaires de nuit permanente et de triplage se sont tenues les 22 juillet, 15 septembre et 14 octobre 2004.

AS

Handwritten signatures and initials:
A large signature,
en,
VB,
FD,
AV

A l'issue de ces réunions, les parties sont convenues d'une harmonisation de la rémunération de ces horaires, reposant sur des modalités suivantes :

- Créer une rémunération basée sur des primes qui rétribuent les contraintes liées à ces horaires, et une indemnité qui rembourse forfaitairement les frais occasionnés dans ces horaires.
- Définir un montant unique de ressources pour tout APF nouvellement embauché quel que soit son site.
- Respecter l'ensemble des dispositions conventionnelles territoriales.
- Optimiser la valeur de l'indemnité au regard des plafonds d'exonération existants.
- Rechercher le maintien voire l'augmentation des ressources nettes du salarié, y compris par un accroissement du salaire de base.

Ces modalités introduisent des différenciations dans la revalorisation du salaire de base entre les sites. La Direction s'engage cependant à ce que cette opération n'ait aucun impact sur la répartition entre établissements des enveloppes d'augmentation individuelles à venir.

De même, elle ne remettra pas en cause l'attention particulière accordée aux salaires les plus bas dans le cadre de la politique salariale du Groupe.

La Direction et les Organisations Syndicales se retrouveront dès 2005 pour aborder la rémunération des régimes horaires de suppléance et des régimes en horaires décalés fixes, puis ultérieurement pour aborder l'harmonisation des primes de poste.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'HARMONISATION DES PRIMES ET INDEMNITES APPLIQUEES AUX HORAIRES DE NUIT PERMANENTE

Article 1 - Création d'une rémunération de nuit permanente composée de la « Prime condition d'horaire nuit », de la « Prime condition d'horaire majoration de nuit », de la « Prime condition d'horaire prime de nuit », et de « l' Indemnité condition d'horaire nuit ».

Il est mis en œuvre sur l'ensemble des établissements les trois primes suivantes :

- la prime condition d'horaire nuit (PCH nuit) ;
- la prime condition d'horaire majoration de nuit (PCH majoration nuit) ;
- la prime de condition d'horaire prime de nuit (PCH prime nuit).

Ces trois primes ont pour objet de rémunérer l'ensemble des contraintes rencontrées dans le cadre de ce type d'horaire : repas de nuit, travail en équipes successives, travail de nuit, travail posté...

Il est également mis en œuvre sur l'ensemble des établissements une indemnité condition d'horaire nuit (ICH nuit).

Elle a pour objet de couvrir forfaitairement les frais justifiés par la prise d'une collation supplémentaire. Généralement dénommée « panier nuit », cette indemnisation est versée dans le cadre d'horaires de nuit, conduisant à une prise ou à une fin de poste en horaire de nuit.

Le complément de ressources issu de la nuit permanente est constitué exclusivement de l'addition des primes de condition d'horaire et de l'indemnité de condition d'horaire précédemment définies. Il est versé aux salariés ouvriers et Etam des établissements concernés comme suit :

Pour les établissements Peugeot Citroën Automobiles d'Aulnay, Saint-Ouen, Meudon, Asnières, Rennes, Ferté Vidame, Caen, Metz, Trémery, Poissy, Melun et La Garenne :

- La PCH nuit est fixée à 0,5 heure X taux horaire par jour.
- L'ICH nuit est fixée à 6,20 € par séance de travail.
- La PCH majoration nuit est fixée à 18% du taux horaire par heure travaillée dans l'horaire de nuit.
- La PCH prime de nuit est fixée à 0,2131 € par heure travaillée dans l'horaire de nuit.

Pour les établissements Peugeot Citroën Automobiles de Charleville et Valenciennes :

- La PCH nuit est fixée à 0,5 heure X taux horaire par jour.
- L'ICH nuit est fixée à 7,24 € par séance de travail.
- La PCH majoration nuit est fixée à 18% du taux horaire par heure travaillée dans l'horaire de nuit.
- La PCH prime de nuit est fixée à 0,0630 € par heure travaillée dans l'horaire de nuit.

Pour les établissements Peugeot Citroën Automobiles de Mulhouse, Sochaux et Vesoul :

- La PCH nuit est fixée à 0,333 heure X taux horaire par jour.
- L'ICH nuit est fixée à 6,20 € par séance de travail.
- La PCH majoration nuit est fixée à 18% du taux horaire par heure travaillée dans l'horaire de nuit.
- La PCH prime de nuit est fixée à 0,4094 € par heure travaillée dans l'horaire de nuit.

Pour l'établissement Peugeot Citroën Automobiles de Sept-Fons :

- La PCH nuit est fixée à 0,333 heure X taux horaire par jour.
- L'ICH nuit est fixée à 7,24 € par séance de travail.
- La PCH majoration nuit est fixée à 18% du taux horaire par heure travaillée dans l'horaire de nuit.
- La PCH prime de nuit est fixée à 0,2593 € par heure travaillée dans l'horaire de nuit.

L'instauration de montants différenciés est liée à des contraintes conventionnelles locales. Elle permet toutefois d'établir quel que soit le site d'embauche, un montant similaire pour un APF nouvellement recruté.

Article 2 - Revalorisation salariale des salariés en nuit permanente

Sur les sites où la nouvelle rémunération de nuit permanente définie à l'article précédent est supérieure à l'existant, la mise en œuvre du présent accord se traduira par un gain pour les salariés concernés.

Sur les autres sites, le maintien des ressources brutes et nettes pour le salarié conduit à augmenter le salaire de base 35 heures mensuel.

Cette revalorisation s'applique aux salariés en horaire de nuit à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Elle varie en fonction de l'établissement et du salaire de base des salariés concernés. Toutefois, afin d'éviter des écarts importants de salaires de base sur un même site ou entre établissements, cette revalorisation est plafonnée à 55 € mensuels.

Un complément forfaitaire individuel mensuel est versé aux salariés en horaire de nuit à la date de mise en œuvre de l'accord, pour lesquels la revalorisation maximale de 55 € s'avérerait insuffisante au maintien de leur rémunération.

En cas de changement de régime horaire lié à des causes prévues par l'article 2 du Chapitre 1 de l'accord relatif à l'assurance collective contre les aléas de carrière (ACCAC) en date du 24 avril 2003, les compléments forfaitaires individuels prévus par le présent article seront pris en considération dans le calcul de l'ACCAC.

AS

Handwritten signatures and initials: H, 9M, CB, FD, AV

Dans le cas où, dans les cinq années suivant la date de mise en œuvre du présent accord, un salarié concerné retournerait dans le régime horaire d'origine ayant entraîné l'attribution du complément forfaitaire individuel, celui-ci lui sera à nouveau intégralement versé.

Il est exposé en annexes 1 et 2 au présent accord les tableaux reprenant, pour chaque établissement concerné, les valeurs des revalorisations réalisées pour les salariés de nuit permanente en fonction de leur salaire de base, ainsi que la valeur des éventuels compléments forfaitaires.

Le personnel des sites de Mulhouse, Sochaux et Vesoul en régime de nuit bénéficiera spécifiquement d'une revalorisation majorée du salaire de base mensuel, afin de prendre en compte l'incidence de l'optimisation de la valeur de l'ICH nuit au regard des plafonds d'exonération, sur le niveau des cotisations retraite sécurité sociale et ARRCO.

La valeur de cette majoration de la revalorisation du salaire de base est exposée pour chaque établissement concerné en annexe 3.

Les salariés en régime de nuit permanente inférieur à 5 séances de travail hebdomadaire en moyenne, bénéficieront d'une revalorisation spécifique du salaire de base mensuel, prenant en compte les particularités de leur régime horaire et permettant de maintenir leur rémunération brute annuelle. Cette revalorisation intégrera l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa précédent.

Dans les sites où a été organisée une rotation systématique entre le régime de nuit permanente et le régime de doublage au cours des deux années précédant le présent accord, la revalorisation du salaire de base sera calculée sur la base de 40% de la revalorisation de l'horaire de nuit. Cette revalorisation s'appliquera à tous les salariés concernés par cette organisation d'horaires, qu'ils soient en régime de doublage ou de nuit à la date d'application du présent accord.

L'application du dispositif ACCAC sera maintenue dans les mêmes conditions pour les salariés concernés par ce type d'horaire.

Les différentes revalorisations et les éventuels compléments forfaitaires entreront en vigueur à la date de mise en œuvre de l'accord, prévue à l'article 6 du Chapitre 3 du présent accord.

AS

H
SM
CB
PD
AU

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'HARMONISATION DES PRIMES ET INDEMNITES APPLIQUEES AUX HORAIRES DE TRIPLAGE

Les parties conviennent que le régime de triplage correspond à une alternance d'horaires de doublage et de nuit permanente.

Dans ce cadre, elles ont reconnu la nécessité de construire la rémunération du régime de triplage à partir des éléments de ressources issus du doublage et de la nuit permanente, et afin d'en simplifier la compréhension.

Article 1 - Création d'une rémunération de triplage composée d'éléments de ressources issus des régimes de doublage et de nuit permanente, et spécifiquement de la « Prime condition d'horaire triplage » et de la « Prime condition d'horaire prime de triplage ».

- Il est mis en œuvre sur l'ensemble des établissements, une prime condition d'horaire triplage (PCH triplage), versée à l'occasion de chaque séance de travail en triplage.
Sa valeur pour chaque établissement est celle de la prime de condition d'horaire doublage (PCH doublage) définie à l'article 1 de l'accord du 23 mars 2004, et de la prime condition d'horaire de nuit (PCH nuit) définie à l'article 1 du Chapitre 1 du présent accord.
- De plus, les parties conviennent que pour les séances effectuées en horaire de doublage, les salariés bénéficient de l'indemnité condition d'horaire doublage (ICH doublage) définie à l'article 1 de l'accord du 23 mars 2004.
Elles conviennent dans le même cadre que pour les séances effectuées en horaire de nuit, les salariés bénéficient de l'indemnité condition d'horaire nuit (ICH nuit) et de la prime condition d'horaire majoration de nuit (PCH majoration de nuit), définies à l'article 1 du Chapitre 1 du présent accord.
- Enfin, il est mis en œuvre sur l'ensemble des établissements une prime de condition d'horaire prime de triplage (PCH prime triplage), versée pour toutes les heures de travail effectuées en horaire de triplage.

La PCH triplage, la PCH prime triplage et la PCH majoration nuit ont pour objet de rémunérer l'ensemble des contraintes rencontrés dans le cadre de ce type d'horaire : repas décalé, alternance des séances de manière hebdomadaire ou autre, travail en équipes successives, travail de nuit, travail posté...

Le versement de l'ICH doublage et de l'ICH nuit a pour objet de couvrir forfaitairement les frais justifiés par la prise d'une collation supplémentaire. Généralement dénommée « panier » ou « panier de nuit », cette indemnisation est versée dans le cadre d'horaires de doublage ou de nuit, conduisant à une prise ou à une fin de poste décalées par rapport à un horaire dit de journée ou en horaire de nuit.

Le complément de ressources issu du triplage est constitué exclusivement de l'addition des primes de condition d'horaire et des indemnités de condition d'horaire précédemment définies. Il est versé aux salariés ouvriers et Etam des établissements concernés comme suit :

Pour les établissements Peugeot Citroën Automobiles d'Aulnay, Saint-Ouen, Meudon, Asnières, Rennes, Ferté Vidame, Caen, Metz, Trémery, Poissy, Melun et La Garenne :

- La PCH triplage est fixée à 0,5 heure X taux horaire par jour.
- La PCH majoration nuit est fixée à 18% du taux horaire par heure travaillée dans l'horaire de nuit.
- La PCH prime triplage est fixée à 0,2784 € par heure travaillée dans l'horaire de triplage .
- L'ICH doublage est fixée à 3,56 € par séance de doublage effectuée en horaire de triplage.
- L'ICH nuit est fixée à 6,20 € par séance de nuit effectuée en horaire de triplage.

Pour les établissements Peugeot Citroën Automobiles de Charleville et Valenciennes :

- La PCH triplage est fixée à 0,5 heure X taux horaire par jour.
- La PCH majoration nuit est fixée à 18% du taux horaire par heure travaillée dans l'horaire de nuit.
- La PCH prime triplage est fixée à 0,2288 € par heure travaillée dans l'horaire de triplage.
- L'ICH doublage est fixée à 3,56 € par séance de doublage effectuée en horaire de triplage.
- L'ICH nuit est fixée à 7,24 € par séance de nuit effectuée en horaire de triplage.

Pour les établissements Peugeot Citroën Automobiles de Mulhouse, Sochaux, Bessoncourt et Vesoul :

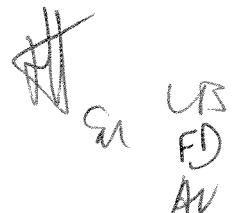
- La PCH nuit est fixée à 0,333 heure X taux horaire par jour.
- La PCH majoration nuit est fixée à 18% du taux horaire par heure travaillée dans l'horaire de nuit.
- La PCH prime triplage est fixée à 0,3474 € par heure travaillée dans l'horaire de triplage.
- L'ICH doublage est fixée à 4,88 € par séance de doublage effectuée en horaire de triplage.
- L'ICH nuit est fixée à 6,20 € par séance de nuit effectuée en horaire de triplage.

Pour l'établissement Peugeot Citroën Automobiles de Sept-Fons :

- La PCH triplage est fixée à 0,333 heure X taux horaire par jour.
- La PCH majoration nuit est fixée à 18% du taux horaire par heure travaillée dans l'horaire de nuit.
- La PCH prime triplage est fixée à 0,2977 € par heure travaillée dans l'horaire de triplage.
- L'ICH doublage est fixée à 4,88 € par séance de doublage effectuée en horaire de triplage.
- L'ICH nuit est fixée à 7,24 € par séance de nuit effectuée en horaire de triplage.

L'instauration de montants différenciés est liée à des contraintes conventionnelles locales. Elle permet toutefois d'établir quel que soit le site d'embauche, un montant similaire pour un APF nouvellement recruté.

AS



Handwritten signatures and initials: a large signature, 'en', 'LBS', 'FD', and 'AV'.

Article 2 - Revalorisation salariale des salariés en triplage

Sur les sites où la nouvelle rémunération du triplage est supérieure à l'existant, la mise en œuvre du présent accord se traduira par un gain pour les salariés concernés.

Sur les autres sites, le maintien des ressources brutes et nettes pour le salarié conduit à augmenter le salaire de base 35 heures mensuel.

Cette revalorisation s'applique aux salariés en horaire de triplage à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Elle varie en fonction de l'établissement et du salaire de base des salariés concernés. Toutefois, afin d'éviter des écarts importants de salaires de base sur un même site ou entre établissements, cette revalorisation est limitée à 55 € mensuels.

Un complément forfaitaire individuel mensuel est versé aux salariés en horaire de triplage à la date de mise en œuvre de l'accord, pour lesquels la revalorisation maximale de 55 € s'avérerait insuffisante au maintien de leur rémunération.

En cas de changement de régime horaire lié à des causes prévues par l'article 2 du Chapitre 1 de l'accord relatif à l'assurance collective contre les aléas de carrière (ACCAC) en date du 24 avril 2003, les compléments forfaitaires individuels par le présent article, seront pris en considération dans le calcul de l'ACCAC.

Dans le cas où, dans les cinq années suivant la date de mise en œuvre du présent accord, un salarié concerné retournerait dans le régime horaire d'origine ayant entraîné l'attribution du complément forfaitaire individuel, celui-ci lui sera à nouveau intégralement versé.

Il est exposé en annexes 4 et 5 au présent accord les tableaux reprenant, pour chaque établissement concerné, les valeurs des revalorisations réalisées pour les salariés en triplage en fonction de leur salaire de base, ainsi que la valeur des éventuels compléments forfaitaires.

Le personnel des établissements PCA de Aulnay, Saint-Ouen, Asnières, Meudon, Poissy, Sochaux, Bessoncourt, Charleville, Valenciennes, Caen et Rennes en régime de triplage bénéficiera spécifiquement d'une revalorisation majorée du salaire de base mensuel, afin de prendre en compte l'incidence de l'optimisation de la valeur de l'ICH doublage et de l'ICH nuit au regard des plafonds d'exonération, sur le niveau des cotisations retraite sécurité sociale et ARRCO.

La valeur de cette majoration de la revalorisation du salaire de base est exposée pour chaque établissement concerné en annexe 6.

Les salariés en régime de triplage inférieur à 5 séances de travail hebdomadaire en moyenne, bénéficieront d'une revalorisation spécifique du salaire de base mensuel, prenant en compte les particularités de leur régime horaire et permettant de maintenir leur rémunération brute annuelle. Cette revalorisation intégrera l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa précédent.

Les différentes revalorisations et les éventuels compléments forfaitaires entreront en vigueur à la date de mise en œuvre de l'accord, prévue à l'article 6 du Chapitre 3 du présent accord.

AS

Handwritten initials and signatures: a large signature, 'SM', 'CB', 'ED', and 'AV'.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES A L'HARMONISATION DES PRIMES ET INDEMNITES APPLIQUEES AUX HORAIRES DE NUIT PERMANENTE ET DE TRIPLAGE

Article 1 - Dispositions préexistantes d'entreprise ou d'établissement

Il existait préalablement à cet accord, dans l'entreprise ou dans les établissements, des primes, des majorations ou des indemnités issues de dispositions conventionnelles d'entreprise ou d'établissement, d'actes unilatéraux, ou d'usages ayant pour objet la prise en compte de contraintes ou de remboursement de frais, liés à l'existence d'horaires de nuit permanente et de triplage.

Les dispositions du présent accord rendent caduques ces dispositions préexistantes qui sont donc annulées et remplacées. En conséquence, et à compter de leur mise en œuvre seules resteront appliquées aux salariés en horaire de nuit permanente et de triplage, quel que soit leur établissement, les primes de condition d'horaire et les indemnités de condition d'horaire définies aux Chapitres 1 et 2 du présent accord.

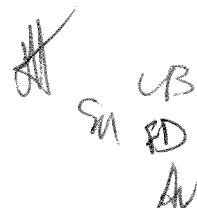
Article 2 - Articulation avec les dispositions conventionnelles de la métallurgie

Certaines conventions collectives territoriales prévoient le versement de primes, majorations ou d'indemnités ayant le même objet que les primes et l'indemnité prévues au présent accord. Les primes condition d'horaire et les indemnités condition d'horaire définies aux Chapitres 1 et 2 du présent accord, recouvrent et intègrent, pour chaque établissement, les primes, majorations et indemnités conventionnelles concernées.

- Il s'agit d'une part, pour la prime condition d'horaire nuit permanente, pour la prime condition d'horaire triplage, et pour la prime condition d'horaire majoration de nuit, des primes des conventions collectives notamment dénommées : prime de « casse-croûte », prime de salarié posté, indemnité de travail posté, prime d'équipe, indemnité pause payée, indemnité « casse-croûte », majoration de nuit...
- Il s'agit d'autre part, pour l'indemnité condition d'horaire doublage et pour l'indemnité condition d'horaire nuit permanente, des indemnités des conventions collectives notamment dénommées : indemnité de panier, prime de panier, panier de nuit...

Dès lors que, dans un établissement, le montant des primes ou indemnités versées en application des articles 1 du Chapitre 1 et du Chapitre 2 du présent accord, reste supérieur aux montants des dispositions conventionnelles territoriales qu'elles intègrent, la revalorisation d'un de ces éléments conventionnels territoriaux sera sans incidence sur le montant de la prime ou de l'indemnité correspondante.

HS



 SM CB

 ED

 AV

Article 3 - Complément forfaitaire maternité/nuit permanente et triplage

Un complément forfaitaire de 200 € sera versé à l'occasion du départ en congé de maternité de salariées travaillant en horaire de nuit permanente et de triplage.

Ce complément vise à compenser, dans tous les sites, les écarts qui auraient pu être constatés localement entre l'ancienne et la nouvelle rémunération de la nuit permanente et du triplage.

Article 4 – Niveau de garantie employeur maladie

Afin de prendre en compte l'effet de la baisse du brut cotisable constaté sur certains établissements, le niveau de garantie employeur maladie prévu dans les différentes conventions collectives, sera majoré de 0,5 point, dès lors qu'il est inférieur à 100%, et ce jusqu'à fin 2005.

Article 5 - Modalités de revalorisation

Les dispositions du présent accord pourront être revalorisées annuellement, et/ou par la voie d'un nouvel accord entre les parties, ainsi que dans les cas de modifications légales ou conventionnelles prévus à l'article 2 du présent Chapitre.

La revalorisation du complément forfaitaire individuel sera effectuée avec l'ensemble des primes de poste.

Article 6 - Dispositions diverses

Les dispositions contenues dans le présent accord seront mises en application au 1^{er} janvier 2005. Elles se substituent et annulent celles résultant d'accords d'entreprise ou d'établissements, d'usages ou de pratiques contraires et différentes, antérieurement en vigueur au sein de PCA, relatives aux points abordés dans cet accord.

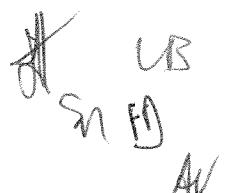
Article 7 - Durée et dépôt

Les dispositions du présent accord sont à durée indéterminée.

La date de signature est fixée au

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A. procédera aux formalités de dépôt, conformément aux dispositions des Articles L 132-2-2-IV, L.132-10 et R 132-1 du Code du Travail.

AC


 Handwritten signatures and initials, including 'LB', 'SM', 'FD', and 'AV'.

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'HARMONISATION DES PRIMES,
MAJORATIONS ET INDEMNITES APPLIQUEES AUX HORAIRES
DE NUIT PERMANENTE ET DE TRIPLAGE**

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

Jean-Luc VERGNE

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

CGT

Monsieur BOTTAZZI

Monsieur MERAT

CFE/CGC

CGT/FO

Monsieur BEVILACQUA

Monsieur SEFTEN

CFTC

GSEA

Monsieur DON

Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 22 octobre 2004

- **Annexe 1** : Montant mensuel de revalorisation du salaire de base pour tous les ouvriers et Etam en horaire de nuit permanente comprenant 5 séances hebdomadaires sur une base de 34 h 40 de travail par semaine.

Salaire en €	Poissy	Aulnay Meudon St Ouen Asnières	Caen	Rennes	Borny Trémery	Sochaux	Mulhouse	Vesoul	Ferté Vidame
1236-1299	49,67 €	55,00 €	55,00 €	55,00 €	55,00 €	2,06 €	51,94 €	1,80 €	55,00 €
1300-1399	48,14 €	55,00 €	55,00 €	55,00 €	54,26 €	5,32 €	53,57 €	5,05 €	55,00 €
1400-1499	45,74 €	55,00 €	55,00 €	55,00 €	48,67 €	8,58 €	55,00 €	8,31 €	55,00 €
1500-1599	43,35 €	55,00 €	55,00 €	55,00 €	43,08 €	11,84 €	55,00 €	11,57 €	55,00 €
1600-1699	40,95 €	55,00 €	55,00 €	55,00 €	37,49 €	15,09 €	55,00 €	14,82 €	55,00 €
1700-1799	38,55 €	55,00 €	54,53 €	55,00 €	31,90 €	18,36 €	55,00 €	18,08 €	55,00 €
1800-1899	36,16 €	55,00 €	52,13 €	55,00 €	26,31 €	21,61 €	55,00 €	21,34 €	55,00 €
1900-1999	33,76 €	55,00 €	49,73 €	55,00 €	20,72 €	24,87 €	55,00 €	24,60 €	55,00 €
2000-2099	31,37 €	55,00 €	47,34 €	55,00 €	15,13 €	28,12 €	55,00 €	27,87 €	55,00 €
2100-2199	28,97 €	55,00 €	44,94 €	55,00 €	9,54 €	31,38 €	55,00 €	31,11 €	55,00 €
2200-2299	26,57 €	55,00 €	42,55 €	55,00 €	3,95 €	34,64 €	55,00 €	34,37 €	55,00 €
2300-2399	24,18 €	55,00 €	40,15 €	55,00 €	-	37,89 €	55,00 €	37,62 €	55,00 €
2400-2499	21,78 €	55,00 €	37,75 €	55,00 €	-	41,15 €	55,00 €	40,88 €	55,00 €
2500-2599	19,39 €	55,00 €	35,36 €	55,00 €	-	44,41 €	55,00 €	44,14 €	55,00 €

AS

CB
FD
AW

- **Annexe 2** : Montant mensuel du complément forfaitaire individuel pour tous les ouvriers et Etam en horaire de nuit permanente comprenant 5 séances hebdomadaires sur une base de 34 h 40 de travail par semaine.

Salaire en €	Aulnay Meudon St Ouen Asnières	Caen	Rennes	Borny Trémery	Mulhouse	Ferté Vidame
1236-1299	69,82 €	13,20 €	70,52 €	3,52 €	-	64,56 €
1300-1399	67,92 €	11,30 €	68,62 €	-	-	62,66 €
1400-1499	64,95 €	8,32 €	65,65 €	-	0,24 €	59,68 €
1500-1599	61,97 €	5,35 €	62,68 €	-	2,22 €	56,71 €
1600-1699	59,00 €	2,38 €	59,70 €	-	4,20 €	53,74 €
1700-1799	56,03 €	-	56,73 €	-	6,18 €	50,77 €
1800-1899	53,06 €	-	53,76 €	-	8,16 €	47,80 €
1900-1999	50,08 €	-	50,79 €	-	10,15 €	44,83 €
2000-2099	47,11 €	-	47,82 €	-	12,13 €	41,86 €
2100-2199	44,14 €	-	44,85 €	-	14,11 €	38,88 €
2200-2299	41,17 €	-	41,88 €	-	16,09 €	35,91 €
2300-2399	38,19 €	-	38,90 €	-	18,07 €	32,94 €
2400-2499	35,22 €	-	35,93 €	-	20,05 €	29,97 €
2500-2599	32,25 €	-	32,96 €	-	22,03 €	27,00 €

- **Annexe 3** : Montant mensuel de la majoration de la revalorisation pour tous les ouvriers et Etam en horaire de nuit permanente comprenant 5 séances hebdomadaires sur une base de 34 h 40 de travail par semaine.

Sochaux	2,95 €
Vesoul	2,18 €
Mulhouse	3,15 €

- **Annexe 4** : Montant mensuel de la revalorisation du salaire de base pour tous les ouvriers et Etam en horaire de triplage 5 jours, sur une base de 35 h 00 pour les séances effectuées en horaire de doublage et de 34 h 40 pour les séances effectuées en horaire de nuit.

Salaire en €	Poissy	St Ouen Aulnay Asnières Meudon	Caen	Rennes	Sochaux	Bessoncourt	Charleville	Valenciennes
1236-1299	25,82 €	19,03 €	18,24 €	55,00 €	8,85 €	27,97 €	46,08 €	41,51 €
1300-1399	25,24 €	18,46 €	17,68 €	55,00 €	10,05 €	29,17 €	46,66 €	41,32 €
1400-1499	24,34 €	17,58 €	16,80 €	55,00 €	11,24 €	30,36 €	47,25 €	41,03 €
1500-1599	23,44 €	16,71 €	15,92 €	55,00 €	12,44 €	31,56 €	47,83 €	40,74 €
1600-1699	22,53 €	15,83 €	15,04 €	55,00 €	13,64 €	32,76 €	48,42 €	40,44 €
1700-1799	21,63 €	14,95 €	14,16 €	55,00 €	14,83 €	33,95 €	49,00 €	40,15 €
1800-1899	20,73 €	14,07 €	13,28 €	55,00 €	16,03 €	35,15 €	49,59 €	39,86 €
1900-1999	19,82 €	13,19 €	12,41 €	54,87 €	17,22 €	36,35 €	50,18 €	39,54 €
2000-2099	18,82 €	12,32 €	11,53 €	53,99 €	18,42 €	37,54 €	50,76€	39,27 €
2100-2199	18,01 €	11,44 €	10,65 €	53,11 €	19,62 €	38,74 €	51,35 €	38,98 €
2200-2299	17,11 €	10,56 €	9,77 €	52,24 €	20,81 €	39,93 €	51,93 €	38,69 €
2300-2399	16,21 €	9,68 €	8,89 €	51,36 €	22,01 €	41,13 €	52,52 €	38,40 €
2400-2499	15,30 €	8,80 €	8,01 €	50,48€	23,21 €	42,33 €	53,10 €	38,10 €
2500-2599	14,40 €	7,92 €	7,14 €	49,60 €	24,40 €	43,52 €	53,69 €	37,81 €


- **Annexe 5** : Montant mensuel du complément forfaitaire individuel pour tous les ouvriers et Etam en horaire de triplage 5 jours, sur une base de 35 h 00 pour les séances effectuées en horaire de doublage et de 34 h 40 pour les séances effectuées en horaire de nuit.

Salaire en €	Rennes
1236-1299	6,43 €
1300-1399	5,80 €
1400-1499	4,81 €
1500-1599	3,82 €
1600-1699	2,83 €
1700-1799	1,84 €
1800-1899	0,84 €
1900-1999	-
2000-2099	-
2100-2199	-
2200-2299	-
2300-2399	-
2400-2499	-
2500-2599	-

- **Annexe 6** : Montant mensuel de la majoration de la revalorisation du salaire de base pour tous les ouvriers et Etam en horaire de triplage 5 jours, sur une base de 35 h 00 pour les séances effectuée en horaire de doublage et de 34 h 40 pour les séances effectuées en horaire de nuit.

Bessoncourt	5,67 €
Caen	3,83 €
Charleville	5,28 €
Poissy	2,12 €
Rennes	4,24 €
Sochaux	5,67 €
St Ouen / Aulnay / Asnières / Meudon	2,13 €
Valenciennes	2,79 €

AS


 LB
 SM
 FD
 AV